



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 7

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT SPORTS OCÉAN
POUR SUJETION DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le six décembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatienn, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIOT-ROUILLARD Françoise, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINÉ Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHÉUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : DEJEAN Jean-François donne pouvoir à LADERRIERE Sophie, HORDENNEAU Dominique donne pouvoir à LAINÉ Maryse, MONGELLAZ Gérard donne pouvoir à PECHÉUL Armel.

ABSENTS : CHAPALAIN Jean-Pierre, HERBRETEAU Jennifer.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel YOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 43

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le 12/12/2022
ID : 085-200082139-20221205-7826-DE-1-1



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 7

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT SPORTS OCÉAN
POUR SUJETION DE SERVICE PUBLIC**

Le nautisme est un secteur d'activité stratégique pour la Ville des Sables d'Olonne. La notoriété de la commune en la matière, l'initiation des jeunes locaux aux activités nautiques, l'offre proposée ainsi que l'accompagnement des associations nautiques sablaises constituent 4 des enjeux identifiés dans la stratégie nautique élaborée en 2019.

Outil majeur de l'ambition nautique de la Ville des Sables d'Olonne depuis de nombreuses années, l'Institut Sports Océan (ISO) est à la fois un centre de séjours sportifs et un centre nautique de pratiques et de formations qui contribue activement à l'atteinte de ces objectifs.

Lors de sa séance du 15 novembre 2021, le Conseil municipal, décidait de créer une régie avec autonomie financière pour l'exploitation des services industriels et commerciaux (SPIC) de l'ISO. Ce dispositif permet à la collectivité d'agir directement sur le développement des activités répondant à un intérêt public local, sur le site majeur de l'ISO, où les activités des secteurs séjour, nautique et formation, relevant du secteur concurrentiel, sont par ailleurs indissociables. Le personnel de ce SPIC nouvellement créé est constitué pour partie d'agents de droit privé et pour partie de fonctionnaires titulaires ou stagiaires conservant leur statut.

Ces nouvelles dispositions ne font pour autant pas obstacle à la réalisation par l'ISO d'un certain nombre de missions de service public, telles que :

- l'encadrement gratuit de séances de formation à destination des écoles primaires sablaises (environ 220/an) et des collèges sablais (environ 100/an),
- l'organisation d'un guichet unique d'accueil et d'orientation sur l'offre nautique du territoire,
- la mise à disposition gratuite aux associations nautiques sablaises de matériels et de locaux,
- des interventions à titre gratuit lors d'événements nautiques se déroulant aux Sables d'Olonne,
- des interventions gratuites auprès des services de la Ville, notamment pour des animations,
- la mise à disposition de locaux pour l'accueil de réunions, de réceptions, de conférences de presse ou d'événements organisés par la Ville.

L'ensemble de ces missions sera réalisé par l'ISO à titre gratuit, mais les dépenses qui en découleront impacteront son budget, pour un montant estimé à 480 000 € sur l'exercice 2023. C'est pourquoi, afin que la réalisation de ces missions de service public ne génère pas de déficit sur le budget annexe de l'ISO, il est proposé que la Ville verse une subvention à l'ISO d'un montant équivalent, soit 480 000 € pour l'exercice 2023.

* * *

2/3

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER au budget annexe de l'ISO une subvention de 480 000 € correspondant aux sujétions de service public pour l'exercice 2023,**
- **D'INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents y afférent.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 08/12/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.